



Préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau
11 boulevard de la Paix - BP 508
56019 Vannes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 OCT. 2015
portant autorisation d'exploiter
(Livres V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société VSB Energies Nouvelles
site de la lande de la Vahegare
56420 BULÉON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le Schéma Régional Éolien breton validé le 28 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 30 avril 2013 par la société VSB Energies Nouvelles dont le siège social est 27, Quai de la Fontaine, 30 900 NÎMES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées les 8 août 2013, 21 novembre 2013 et 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2014 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du 23 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BULÉON, RADENAC, SAINT-ALLOUFSTRE, RÉGUNY, PLEUGRIFFET, LANTILLAC, GUÉGON, GUÉHENNO, CRUGUEL, BILLIO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY, BIGNAN, MORÉAC ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 13 mars 2015 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 septembre 2015 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 1er octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnements pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un asservissement spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures acoustiques spécifiques, notamment des mesures acoustiques hivernales, et un suivi acoustique la première année après la mise en service du parc éolien, puis après trois ans, cinq ans et dix ans de fonctionnement du parc éolien ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de suivi de l'occupation de l'aire d'étude de la buse variable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de suivi de l'avifaune et des chiroptères, les deux premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire, si une gêne due aux ombres portées est constatée par les riverains, d'arrêter les éoliennes mises en cause, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer l'arrêt des éoliennes incriminées par le phénomène d'ombres portées sur la zone d'activité de Mairgis, permettant de prévenir les risques pour la santé du personnel travaillant sur cette zone d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société VSB Énergies Nouvelles dont le siège social est situé 27, Quai de la Fontaine, 30 900 NÎMES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BULÉON, sur le site de la Lande de Vachegare, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• Nombre maximum d'éoliennes : 6• Hauteur maximale des mâts : mât – nacelle : 100 m mât – pâles : 150 m• Puissance unitaire maximale : 2 MW• Puissance totale maximale du parc : 12 MW• Modèle : VESTAS V100	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

La Société VSB Énergies Nouvelles informera le Préfet du Morbihan, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	-2°41'05"	47°55'18"	Buléon	Lande de Vachegare	WE 22
Aérogénérateur n°2	-2°41'19"	47°55'18"	Buléon	Lande de Vachegare	WE 19
Aérogénérateur n°3	-2°41'34"	47°55'18"	Buléon	Lande de Vachegare	WE 19
Aérogénérateur n°4	-2°41'55"	47°55'04"	Buléon	Lande de Vachegare	WE 1
Aérogénérateur n°5	-2°41'24"	47°55'32"	Buléon	Lande de Vachegare	ZM 50
Aérogénérateur n°6	-2°41'37"	47°55'32"	Buléon	Lande de Vachegare	ZM 54
Poste de livraison	-2°41'37"	47°55'14"	Buléon	Lande de Vachegare	WE 19

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer et adresser au Préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières ayant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société VSB Énergies Nouvelles, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 - \text{TVA}) / (1 - \text{TVA } 0))$$

Où $M = Y \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifiée par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Dès la première année pendant les deux premières années puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Une prospection par semaine est réalisée de début avril à fin septembre. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.
- Un suivi de l'occupation de l'aire de la buse variable est mis en place pour une périodicité annuelle sur les trois premières années de fonctionnement du parc éolien.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.
- Le poste de livraison est de construction basse à toiture plate, teinte en vert ou marron.
- Les abords immédiats du poste de livraison sont renforcés par une haie arbustive composée d'essences locales.
- Le balisage diurne et nocturne est synchronisé.

- Pour les habitations ayant vue sur le projet, des plantations d'écrans végétaux en limite de propriété pourront être réalisées, à la demande, afin d'occulter tout ou partie des vues s'affrant sur le site du projet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier.
- **Sols :**
 - Le sol naturel est stocké sur place en merlons puis partiellement réemployé pour la couverture des fondations. L'excédent est évacué.
- **Milieu aquatique :**
 - La traversée de la parcelle WE17, déclarée et reconnue en partie en zone humide, est interdite notamment aux engins de travaux publics et lors de la pose électrique du câble électrique de liaison. Elle doit être délimitée par un grillage.
 - Une délimitation de l'espace d'évolution des engins de chantier est mis en place sur les sites des éoliennes E5 et E6 afin de préserver les milieux humides.
 - En contrebas des éoliennes E5 et E6, un dispositif de collecte des boues et des déchets éventuellement émis par le chantier est mis en place par fossé ou merlon étanchéifié afin de préserver les têtes de ruisseaux.
 - Aucun stationnement prolongé, entretien ou nettoyage d'engins n'est réalisé sur le chantier en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.
 - Aucune manipulation de produits polluants, notamment pour l'approvisionnement des engins mobiles, n'est effectuée près des ruisseaux, zones humides et zones d'infiltration rapide.
 - Les déchets polluants générés pendant le chantier sont éliminés vers des filières appropriées conformément au code de l'environnement.
 - Les déchets non polluants sont récupérés pour être réutilisés, recyclés ou comme précédemment éliminés vers les filières appropriées.
 - Des bassins de décanation sont mis en place avant rejet (lavage des toupies de béton, des outils, etc.).
 - Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est exécuté.
- **Avifaune :** tous les travaux sont interdits du 15 mars au 15 juillet (période de nidification de la buse variable)

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 1 an maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementées.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :**
 - Le hameau de Kerguigno et les lieux-dits Kerchican, Le Paimboeuf, Pontual, La Croix Dompierre,

Maigris, La Ville Moisan, Le Resto et Kernizan sont situés dans la tranche d'ombres portées allant de 5 à 30 heures par an. Si une gêne est constatée à ce niveau, l'éolienne en cause de ce phénomène doit être arrêtée pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

- La zone d'activités de Maigris (comprenant la société Pigeon Bretagne Sud) est située dans la zone de 50 à 100 heures d'ombre portée par an des éoliennes. En conséquence, les éoliennes incriminées sont arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au risque incendie

L'exploitant des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (notamment les articles 23 et 24), l'exploitant doit prendre en compte le **risque incendie** sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes à savoir :

- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 sur les conditions générales d'emploi du feu et de débroussaillage ;
- Afficher sur chaque éolienne un numéro à identifier pour faciliter sa localisation à distance ;
- Définir un point de rencontre des secours (PRS). Ce PRS disposera d'un plan d'intervention avec l'ensemble du parc éolien. Pour les accès, utiliser l'identification présente sur les portails d'accès au massif si elle existe ;
- Assurer un accès aux services de secours par une voie de 5 m de largeur minimum disposant d'aires de retournement ;
- Signaler les installations techniques et les coupures d'urgence au moyen de pictogrammes normalisés ;
- Solliciter l'avis de l'autorité compétente (ARCEP) afin de connaître les servitudes radioélectriques dans le périmètre du site.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article - 11 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I - Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au niveau des lieux-dits suivants : « Kermacui », « Le Paimbocuf », « La Croix Dompierre », « Kerguigno », « Le Resto », « Kernizan », « Kerjacquet ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques,
- Mesures en **périodes hivernales** (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et **estivales** (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Le rapport comprend également les documents certifiés relatifs aux caractéristiques acoustiques des éoliennes (annoncées par le constructeur), ainsi que les P.V. De mesures effectuées in situ de la puissance acoustique de chaque éolienne selon le protocole de mesurage (LIC 61 400-1) (NF EN 61400-11).

- Un suivi acoustique est mis en place dans l'année suivant la mise en service du parc puis après 3 ans, 5 ans et 10 ans de fonctionnement du parc selon les prescriptions précitées.

II - Auto surveillance des ombres portées

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, et afin de leur permettre de le comparer avec les périodes réelles de gêne, à la mise en service du parc éolien, un calendrier théorique des jours et heures de gêne des **ombres portées** sur l'année est fourni :
 - aux habitants du hameau de Kerguigno et des lieux-dits Kerehican, Le Paimboeuf, Pontual, La Croix Dompierre, Maigris, La Ville Moisan, Le Resto et Kernizan
 - aux employés de la zone d'activités de Maigris (comprenant la société Pigeon Bretagne Sud)
- À l'issue de la première année d'exploitation, ces calendriers sont récoltés par l'exploitant et étudiés.
- Si des différences entre l'étude théorique et la réalité sont constatés, les arrêts des éoliennes incriminées sont adaptés en conséquence.

Article 12 - Actions correctives

- L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- En cas de dépassement des **valeurs limites d'émergence sonore réglementées**, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 I bis, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BULÉON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BULÉON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société VSB Énergies Nouvelles.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BULÉON, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, RÉGUINY, PLEUGRIFFET, LANHILLAC, GUÉGON, GULHENNO, CRUGUEL, BILLIO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY, BIGNAN, MORÉAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la Société VSB Énergies Nouvelles dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

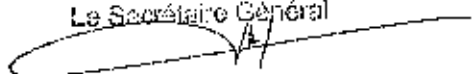
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Par délegation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les maires de BULÉON, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, RÉGUINY, PLEUGRIFFET, LANHILLAC, GUÉGON, GULHENNO, CRUGUEL, BILLIO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY, BIGNAN, MORÉAC.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- * unité territoriale du Morbihan
- * SPPR
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - Bretagne - délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne - Service régional de l'archéologie - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif - 3 contour de la Motte- hôtel de Bizien 35044 RENNES cedex
- Madame L.FELIPECCO - commissaire-enquêteur titulaire
- Madame GUILLETTE - commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur société VSB Énergies Nouvelles - 27, Quai de la Fontaine - 30 900 NÎMES